

# VD\_GERICHTE PE15.010256 vom 28. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.010256](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.010256)

FR: VD\_GERICHTE PE15.010256 du 28 septembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE15.010256 del 28 settembre 2017

## Erwägungen

### E. 4.1

Les appelants contestent tous deux leur condamnation pour agression en rapport avec le cas n° 4 de l'acte d'accusation (cf. jugement attaqué, consid. 2.4; cf. let. C.2.4 supra). Ils invoquent une violation de la présomption d'innocence. O. \_\_\_\_\_ estime que c'est à tort que le Tribunal de première instance s'est fondé sur les déclarations des deux témoins P. \_\_\_\_\_ (cf. PV aud. 1 et 22) et [...] (cf. PV aud. 12). Il fait valoir que ces témoins seraient peu cohérentes, ayant consommé de l'alcool le soir des faits et

- 26 - n'ayant pas tout vu. Les premiers juges n'auraient en outre pas établi le rôle d'une personne à la peau noire dans le déroulement des faits. Selon l'appelant, tout serait parti d'une altercation – à laquelle lui et ses comparses auraient voulu mettre fin pacifiquement – entre les plaignants et ce personnage. Ainsi, au bénéfice du doute, il ne saurait être retenu qu'il a unilatéralement agressé au sens de l'art. 134 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) G. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_. A.I. \_\_\_\_\_ adresse les mêmes reproches aux premiers juges. Il insiste sur l'alcoolémie présentée par les victimes et P. \_\_\_\_\_, laquelle, ivre et fatiguée, n'aurait parlé que d'une victime alors qu'il est constant qu'il y en aurait deux. Le témoignage de cette dernière devrait donc être écarté au profit de la version de l'appelant, qui a toujours déclaré n'avoir porté qu'un seul coup, cela dans le cadre d'une altercation entre un « Africain » et les plaignants, lors de laquelle l'un des plaignants aurait été sur le point de porter un coup à O. \_\_\_\_\_. L'appelant maintient ainsi sa version des faits, écartée selon lui à tort par le Tribunal correctionnel, selon laquelle O. \_\_\_\_\_ aurait porté plusieurs coups à la victime, même à terre, coups que lui-même n'aurait pas pu voir, s'étant déjà éloigné avec U. \_\_\_\_\_. L'appelant semble également soutenir que lui-même et O. \_\_\_\_\_ se ressembleraient et que le témoin P. \_\_\_\_\_ aurait pu les confondre.

### E. 4.2.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une

- 27 - conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut

fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 136 III 552 consid. 4.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B\_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des

- 28 - personnes agressees soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, les appelants font grand cas des imprécisions ou lacunes dans le récit des plaignants ou des témoins, en les mettant sur le compte de l'alcool, mais feignent d'oublier qu'ils n'étaient pas en reste sur ce plan le soir des faits, A.I. \_\_\_\_\_ ayant notamment déclaré qu'il était « complètement bourré » (PV aud. 4, R à D. 7), O. \_\_\_\_\_ ayant également indiqué avoir bu (PV aud. 5, R. à D. 3 et 9). Or, le Tribunal correctionnel a longuement et soigneusement expliqué, sur sept pages (cf. jugement attaqué, consid. 2.4, pp. 30 à 36), les motifs de conviction qui permettent de parvenir à la conclusion que les trois prévenus ont accosté les plaignants dans le but d'emporter le chapeau que l'un d'eux avait sur la tête avec l'envie d'en découdre, qu'à un moment donné, l'un des prévenus a donné un coup de poing à la tête de G. \_\_\_\_\_ qui, sous l'effet du choc, s'est effondré sur le sol, enfin, que les prévenus ont asséné ensuite plusieurs coups de poing et de pied, notamment au visage d'E. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_ et ont quitté les lieux en laissant les deux victimes au sol. En l'occurrence, les appelants se bornent à donner chacun une version des faits qui leur est favorable, bien que divergente même en appel. Ils ne remettent toutefois pas en cause fondamentalement les éléments du raisonnement des premiers juges, qui sont corroborés par les éléments du dossier. Il est ainsi exact d'affirmer que les appelants n'ont pas été constants dans leurs déclarations, en référence aux contradictions relevées par le jugement attaqué. Ensuite, la mise en cause de P. \_\_\_\_\_, le jour même

des faits, est très claire. Celle-ci explique d'abord avoir croisé A.I. \_\_\_\_\_, qui est le frère d'un ami d'enfance. Après s'être éloignée, quelques instants plus

- 29 - tard, elle a entendu quelqu'un dire « mais pourquoi tu me tapes ». Elle s'est alors retournée et a « vu A.I. \_\_\_\_\_ donner un grand coup de poing au visage d'un inconnu. Cet inconnu a perdu l'équilibre et A.I. \_\_\_\_\_ a continué à lui asséner des coups de poing et de pied au visage. Les amis d'A.I. \_\_\_\_\_ ont donné des coups de pied et de poing à un autre individu. Par la suite, les quatre agresseurs ont quitté les lieux tranquillement » (PV aud. 1, R à D. 5). Dès lors, son amie [...] et elle-même sont allées à la rencontre des deux victimes et ont constaté que celles-ci saignaient abondamment. Dans cette première audition, dont le récit apparaît parfaitement cohérent, le témoin P. \_\_\_\_\_ parle bien de quatre agresseurs et de deux victimes, en non d'une seule victime comme le plaide l'appelant. En outre, et cela a son poids, le témoin explique qu'elle connaît bien A.I. \_\_\_\_\_. C'est d'ailleurs la photographie qu'elle a remise à la police et ses déclarations qui ont permis de l'identifier. Il est donc exclu que ce témoin se trompe ou confonde A.I. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_. Certes, il est exact que dans sa seconde audition P. \_\_\_\_\_ n'a parlé plus que d'une seule victime (PV aud. 22, l. 40-41). Elle a toutefois confirmé ses déclarations initiales (PV aud. 22, l. 40). Elle a également indiqué qu'il y avait « un black » qui tapait avec les garçons (l. 54), puis qu'elle s'est portée « au secours d'une des victimes » (PV aud. 22, l. 57-58), ce qui démontre qu'elle n'exclut pas qu'il y ait eu deux victimes. En outre, P. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle était « à côté » de la bagarre et a répété qu'il y avait « trois blancs et un black » parmi les agresseurs (PV aud. 22, l. 73), précisant enfin que « tous ont donné des coups » et « ont agi sans pitié pour ce garçon », et déclarant en avoir « même rêvé » (PV aud. 22, l. 73- 74). Par ailleurs, l'essentiel des déclarations du témoin [...] correspond au récit de P. \_\_\_\_\_. Même si [...] a confirmé avoir bu de l'alcool, elle a précisé qu'elle était consciente de ce qui se passait (PV. aud. 23, l. 60). Elle a également déclaré se rappeler que « trois gars ont sauté sur un gars » (PV. aud. 23 l. 38-39), expliquant encore qu'il y avait d'un côté « les bandits » et de l'autre un « innocent » (PV. aud. 23, l. 43- 44) et que les agresseurs ont donné des coups à la victime qui était au sol (PV. aud. 23, l. 54). Enfin, sans pouvoir être totalement affirmative à ce

- 30 - sujet, elle a expliqué que pour elle, tous les agresseurs avaient donné des coups (PV. aud. 23, l. 64-65). Il y a encore lieu de constater que le récit des deux témoins P. \_\_\_\_\_ et [...], lesquelles n'ont aucun lien avec les parties plaignantes, est précis et cohérent. Ce récit est en outre de nature à expliquer les lésions subies par les victimes, au contraire du récit des appelants qui soutiennent n'avoir donné qu'un petit coup chacun. En outre, il confirme ce qu'a déclaré le plaignant E. \_\_\_\_\_ (PV aud. 2 et 14) dans la mesure de ses faibles souvenirs. Il ne faut pas non plus passer sous silence la première déposition d'U. \_\_\_\_\_, qui a mentionné plusieurs coups donnés par les appelants (PV aud. 6, R à D. 3) avant de nuancer son propos dans les auditions ultérieures. A l'évidence, la version des appelants ne correspond ni aux déclarations des victimes, ni à celles des témoins, qui sont convergentes pour l'essentiel. Les déclarations des appelants n'expliquent en outre pas la gravité des blessures subies, qui ne peuvent résulter que d'une multitude de coups. Pour ces motifs, l'appréciation du Tribunal correctionnel doit être confirmée, sans qu'il y ait lieu d'entendre à nouveau le témoin P. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 3.4 supra). Comme déjà exposé, ce témoin a été entendu à deux reprises (PV aud. 1 et 22), la seconde en présence des conseils des appelants. Certes, il est exact que ce témoin n'a plus été entendu après que O. \_\_\_\_\_ a reconnu avoir donné plus d'un coup. Il ne se justifie évidemment pas de réentendre tous

les témoins à chaque fois qu'un prévenu change de version. En définitive, le verdict de culpabilité auquel sont parvenus les premiers juges se fonde sur des éléments du dossier qui sont suffisamment probants pour exclure tout doute raisonnable. C'est donc à bon droit que le Tribunal correctionnel a reconnu A.I. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ coupables d'agression pour le cas n° 4 de l'acte d'accusation (cf. jugement attaqué, consid. 2.4).

#### **E. 4.4.1**

O. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour agression en rapport avec le cas n° 11 de l'acte d'accusation (cf. jugement attaqué, consid. 2.11; cf. let. C.2.11 supra). Il se borne à répéter sa version des faits selon laquelle il n'aurait pas vu le début de l'altercation, exposant qu'il se

- 31 - serait approché, que le plaignant R. \_\_\_\_\_ lui aurait mal parlé et que lui-même aurait alors fait une « balayette » à ce dernier. Il en tire la conclusion que cet état de fait ne correspondrait pas à la définition légale de l'agression, et que c'est à tort que les premiers juges auraient retenu cette infraction.

#### **E. 4.4.2**

Les principes relatifs à l'appréciation des preuves ont été rappelés ci-dessus (cf. consid. 4.2.1 supra).

#### **E. 4.4.3**

En l'espèce, c'est bien sur la base d'un état de fait sensiblement différent que le Tribunal correctionnel a fondé la condamnation de O. \_\_\_\_\_ pour agression. Il faut constater que l'appelant ne critique pas l'application de l'art. 134 CP à l'état de fait retenu par les premiers juges. Or, ceux-ci ont expliqué avec soin et précision les multiples contradictions de l'appelant, notamment sur la présence ou non de son ami A. \_\_\_\_\_ au début de l'altercation, et sur ce que lui-même avait vu avant de faire une « balayette » (jugement attaqué, pp. 41-42). Là également, le verdict de culpabilité auquel sont parvenus les premiers juges se fonde sur des éléments du dossier qui sont suffisamment probants pour exclure tout doute raisonnable. D'une part, l'appelant lui-même a reconnu avoir fait une « balayette » à R. \_\_\_\_\_, qui s'est ainsi retrouvé au sol (cf. Dossier joint B [PE15.009103], PV aud. 6, du 25 mai 2016, l. 21; jugement attaqué, p. 17). D'autre part, M. \_\_\_\_\_ a raconté le début de l'altercation et a décrit en particulier la masse d'individus qui s'est formée pour venir l'agresser ainsi que R. \_\_\_\_\_, soit « une équipe d'une quinzaine de personnes » qui leur est « tombée dessus » et les ont frappé tous les deux, y compris après que R. \_\_\_\_\_ s'est retrouvé à terre (cf. Dossier joint B [PE15.009103], PV aud.-plainte 1, du 23 avril 2016, p. 2). C'est donc à bon droit que le Tribunal correctionnel a reconnu O. \_\_\_\_\_ coupable d'agression pour le cas n° 11 de l'acte d'accusation (cf. jugement attaqué, consid. 2.11).

#### **E. 4.5.1**

O. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour dommages à la propriété et violation de domicile en rapport le cas n° 1 de l'acte

- 32 - d'accusation complémentaire (cf. jugement attaqué, consid. 3.1; cf. let. C.2.12 supra). Faisant valoir qu'il existe un doute quant au déroulement véritable des événements, il invoque une violation de la présomption d'innocence.

#### **E. 4.5.2**

Les principes relatifs à l'appréciation des preuves ont été rappelés ci-dessus (cf. consid. 4.2.1 supra).

#### **E. 4.5.3**

Se rend coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Selon la jurisprudence, l'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime, par exemple, en apposant sur le pare-brise d'une voiture une affiche qui ne peut être que difficilement ôtée, en dégonflant les pneus d'une voiture, en vidant un extincteur qui doit être rechargé pour être de nouveau prêt à fonctionner (ATF 128 IV 250 consid. 2) ou encore en salissant l'uniforme d'un fonctionnaire (TF 6B\_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1; TF 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.2). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, nn. 3, 11 et 16 ad art. 144 CP).

#### **E. 4.5.4**

Se rend coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

- 33 -

#### **E. 4.5.5**

Les premiers juges ont fondé la culpabilité de O. \_\_\_\_\_ sur les éléments qui suivent. Tout d'abord, celui-ci était, de son propre aveu, à côté du bâtiment lors des faits. Ensuite, un gobelet avec son ADN et celui de D. \_\_\_\_\_ a été retrouvé à l'intérieur du collège, ce qui laisse à penser que ces derniers ont effectivement pénétré à l'intérieur du bâtiment. Enfin, selon les déclarations de l'appelant aux débats, son acolyte lui a demandé de payer la moitié du montant mis à sa charge pour les dommages occasionnés à l'intérieur dudit collège. L'appelant conteste la pertinence de ce raisonnement. Selon le rapport de police du 28 décembre 2016 (Dossier joint [PE17.002895], P. 4, p. 4), les faits se sont déroulés entre le vendredi 19 février 2016 à 17h10 et le lundi 22 février 2016 à 05h55. Les infractions n'auraient donc pas nécessairement été commises alors que l'appelant se trouvait devant le collège en question. Si celui-ci admet avoir été à proximité des lieux le vendredi ou le samedi soir, et y avoir bu des verres, cela ne signifie pas qu'il aurait été présent lorsque les infractions ont été commises. L'appelant souligne en outre que D. \_\_\_\_\_, qui ne souvient pas d'avoir commis ces délits (cf. Dossier joint [PE17.002895] (PV aud. 1, R à D. 7), ne l'aurait jamais mis en cause. Que D. \_\_\_\_\_, qui ne se souvient de rien, ait demandé à l'appelant, renvoyé pour les mêmes faits, de partager les frais ne signifierait pas que l'appelant s'en soit rendu coupable. Finalement, la trace ADN de l'appelant sur le gobelet retrouvé dans le collège démontrerait que celui-ci a bu dans le gobelet, comme il l'admet, et que ce gobelet a été introduit dans le collège, mais pas que l'appelant s'y soit introduit. Selon lui, le seul élément de preuve susceptible de le mettre en cause serait la découverte de son ADN sur l'extincteur qui a été vidé. Pour la Cour de céans, l'ensemble des éléments pertinents évoqués par le Tribunal correctionnel, tels que rappelés ci-dessus,

représente un faisceau d'indices suffisant pour démontrer que l'appelant, en dépit de ses dénégations, a effectivement pénétré dans l'établissement et causé les dommages qui lui sont reprochés, en agissant de concert avec D.\_\_\_\_\_. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont reconnu O.\_\_\_\_\_ coupable de dommages à la propriété et violation de domicile

- 34 - en rapport avec le cas n° 1 de l'acte d'accusation complémentaire (cf. jugement attaqué, consid. 3.1).

#### **E. 4.6.1**

O.\_\_\_\_\_ conteste également sa condamnation pour le vol d'usage d'un véhicule en rapport le cas n° 9 de l'acte d'accusation (cf. jugement attaqué, consid. 2.9; cf. let. C.2.9 supra), la contravention à la LStup n'étant pas contestée. Admettant qu'il n'a pas demandé à B.I.\_\_\_\_\_ l'autorisation d'emprunter la voiture litigieuse, l'appelant fait valoir qu'il aurait pensé « de bonne foi avoir le consentement implicite de son ami pour emprunter son véhicule ». Les éléments constitutifs de l'infraction en cause ne seraient dès lors pas réalisés.

#### **E. 4.6.2**

Se rend coupable de vol d'usage au sens de l'art. 94 ch. 1 let. a LCR, celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage.

#### **E. 4.6.3**

En l'occurrence, il ressort du dossier que le véhicule, propriété de T.\_\_\_\_\_, était en général conduit par l'ami de celle-ci, soit B.I.\_\_\_\_\_. Si celui-ci n'a pas souhaité déposer plainte, il a tout de même précisé qu'à aucun moment il n'a autorisé l'appelant à conduire le véhicule litigieux. Il ajoute même que l'appelant était venu vers lui pour s'excuser d'avoir pris la voiture en cause (cf. PV aud. 20). On peine à comprendre pour quelle raison O.\_\_\_\_\_ aurait agi de la sorte s'il s'était réellement senti légitimé, par un usage bien ancré, à utiliser cette voiture. L'appelant confirme du reste qu'il s'est emparé de ce véhicule sans en aviser B.I.\_\_\_\_\_ (PV aud. 19, R à D. 3; PV aud. 21, l. 44; jugement attaqué, p. 17). Tous les éléments de la soustraction étant indiscutablement réalisés, une nouvelle audition d'A.I.\_\_\_\_\_, comme requis par l'appelant (cf. consid. 3.3.2 supra), ne changerait rien à cela. La condamnation de l'appelant ne prête ainsi aucunement le flanc à la critique et doit être confirmée.

#### **E. 4.7**

- 35 -

#### **E. 4.7.1**

A.I.\_\_\_\_\_ conteste de son côté sa condamnation pour le vol d'usage d'un véhicule en rapport le cas n° 8 de l'acte d'accusation (cf. jugement attaqué, consid. 2.8; cf. let. C.2.8 supra), l'infraction de conduite en état d'ébriété qualifiée n'étant pas contestée.

#### **E. 4.7.2**

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu qu'U.\_\_\_\_\_ n'avait pas donné à l'appelant d'autorisation d'utiliser le véhicule appartenant à [...], laquelle a déclaré l'avoir prêté à son fils [...]. Comme ce dernier n'avait pas de permis de conduire, celle-ci a précisé qu'elle avait confié le véhicule à U.\_\_\_\_\_ (cf. jugement attaqué, consid. 2.8, p. 39). L'appelant soutient qu'U.\_\_\_\_\_ aurait « approuvé a posteriori et par actes concluants » l'usage du véhicule en cause. Or, la ratification a posteriori ne fait pas obstacle à la

punissabilité de l'acte (cf. Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, Berne 2007, n. 18 ad art. 94 LCR et les références citées). La condamnation de l'appelant ne prête ainsi aucunement le flanc à la critique et doit être confirmée.

### **E. 5.1**

O. \_\_\_\_\_ conteste la peine privative de liberté de 24 mois infligée par les premiers juges. Estimant cette peine totalement disproportionnée, il conclut à une peine d'une quotité modérée tenant compte des chefs d'accusation abandonnés, de sa collaboration, sa situation actuelle et sa prise de conscience. Il fait encore valoir qu'il n'aurait jamais été condamné à une peine privative de liberté par le passé. Il invoque enfin les effets néfastes de la peine sur son avenir. L'appelant soutient en outre que ses antécédents n'empêchent pas l'octroi d'un sursis, dès lors qu'il a été condamné jusqu'ici uniquement pour des infractions à la LCR, et une seule fois pour une bagarre. Il soutient avoir changé de comportement : il ne consommerait plus d'alcool, ne sortirait plus et n'aurait plus commis d'infraction depuis une année. A l'audience d'appel, l'intéressé a produit deux pièces (P. 149 et 150), dont

- 36 - il ressort qu'il a suivi deux demi-journées de bilan scolaire et social les 9 et 12 mars 2018 et qu'il figure sur une liste d'attente pour un accompagnement socio-professionnel par la [...], lequel pourra se dérouler, en cas de bilan positif, d'avril à fin juillet 2018. Il soutient qu'au vu de tous ces éléments le pronostic ne saurait être défavorable.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). En ce qui concerne le caractère répréhensible de l'acte, cet élément ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci a déployé son énergie criminelle et perpétré son forfait. Cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, in: Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 30 ad art. 47 CP). Pour apprécier cet élément, le juge doit évaluer le comportement reproché compte tenu de l'ensemble des circonstances;

- 37 - par exemple, dans un délit de violence, il faut se demander quel est le genre et l'intensité de la contrainte ou de la menace utilisée par l'auteur (Queloz/Humbert, op. cit., n. 33 ad art. 47 CP). La bonne collaboration à l'enquête peut, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du

procès ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1). Une collaboration à l'enquête ne donne pas droit à une réduction mathématique (cf. Queloz/Humbert, op. cit., n. 79 ad art. 47 CP; TF 6S\_283/2002 du 26 novembre 2002 consid. 6.2 non publié à l'ATF 129 IV 61). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B\_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abuse de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP; ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 127 IV 101 consid. 2c). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète. Un recours en matière pénale ne saurait toutefois être admis simplement pour améliorer ou compléter un considérant lorsque la décision rendue apparaît conforme au droit (ATF 127 IV 101 consid. 2c).

- 38 -

### **E. 5.3**

supra).

### **E. 5.4**

En l'espèce, la cour de céans considère, avec les premiers juges, que la culpabilité d'O.\_\_\_\_\_ est très lourde. Aucune infraction n'est abandonnée. A charge, on retiendra ses antécédents, dont un pour rixe. La récidive est donc spéciale en matière de bagarres. On retiendra également le concours d'infractions et les circonstances liées à l'agression, en particulier l'attitude de total mépris de l'intéressé à l'égard de ses victimes. De surcroît, la seconde agression reprochée à l'appelant a été commise alors que celui-ci était sous le coup d'une enquête pour une première agression. Par ailleurs, sa collaboration n'est pas aussi bonne que celui-ci le prétend. Il a en effet largement minimisé ses actes s'agissant des faits les plus graves. L'appelant, dont les différents actes révèlent ainsi un caractère agressif et impulsif dangereux, n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de son comportement. Celui-ci apparaît en définitive sans respect, ni pour autrui, ni pour les biens

- 40 - matériels d'autrui, ni pour l'autorité. En outre, l'intéressé n'a pas fait bonne impression à l'audience d'appel. S'il a présenté quelques vagues excuses, la cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que ces dernières sont davantage dictées par les circonstances que sincères. Enfin, sa situation personnelle, le prévenu étant toujours sans emploi et à la charge de son amie, ne présente aucune garantie de stabilité. Elle ne sera par conséquent pas retenue à sa décharge. Au vu des éléments susmentionnés, la peine privative de liberté de 24 mois prononcée par le Tribunal correctionnel, adéquate, doit être confirmée. Il en va de même de la peine pécuniaire de 30 jours-amende, à 30 fr. le jour, complémentaire à celle prononcée le 19 avril 2016 par le Ministère public de

l'arrondissement de Lausanne, ainsi que de l'amende de 1'000 fr. sanctionnant les contraventions retenues à son encontre, la peine privative de liberté de substitution étant de 10 jours. Compte tenu de l'absence de prise de conscience, de ses antécédents et surtout de la récidive en cours d'enquête, la cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que le pronostic concernant l'appelant est défavorable. A cet égard, on relèvera que l'intéressé a mis près de trois ans depuis les faits d'agression de mai 2015, ou près d'une année depuis l'acte d'accusation d'avril 2017, pour tenter de démontrer, par le biais de deux demi-journées de bilan en tout et pour tout, qu'il accomplit des efforts en vue de son insertion sociale et professionnelle. Le projet d'accompagnement par la [...], révélé le jour de l'audience d'appel, apparaît ainsi non seulement dicté par les circonstances, mais encore et surtout hypothétique. A lui seul, cet élément ne permet pas de revenir sur le pronostic défavorable. La peine privative de liberté de 24 mois sera donc ferme. L'exécution de cette peine apparaît cependant suffisante pour détourner l'intéressé de la commission de nouvelles infractions, sans qu'il y ait lieu de révoquer le sursis accordé à l'appelant par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois le 11 mai 2015 et d'ordonner l'exécution de la peine pécuniaire.

- 41 -

### **E. 6.1**

A.I. \_\_\_\_\_ conteste la peine privative de liberté de 16 mois infligée par les premiers juges. Il conclut à une peine privative de liberté de six mois avec sursis complet et délai d'épreuve de 5 ans, tenant compte des chefs d'accusation abandonnés. Il fait encore valoir que ses antécédents doivent être relativisés, dès lors qu'il n'aurait été condamné qu'une seule fois pour une bagarre par le passé, alors qu'il était encore mineur. Il a produit un avis de détention du 19 mai 2016 (P. 125/2), dont il ressort qu'il a été détenu dès le 27 avril 2016 en vue de l'exécution d'une courte peine privative de liberté découlant notamment de la conversion d'une peine pécuniaire de 120 jours (prononcée le 4 novembre 2011) et de diverses amendes. Son passage en prison l'aurait fait ainsi réfléchir, de même que la circonstance nouvelle de sa paternité. Pour ces motifs, le pronostic ne saurait être défavorable. Il se prétend ainsi digne du sursis.

### **E. 6.2**

Les éléments à prendre en considération pour la fixation de la peine et pour le sursis ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. consid. 5.2 et

### **E. 6.3**

En l'espèce, la cour de céans considère, avec les premiers juges, que la culpabilité de l'appelant est lourde. Aucune infraction n'étant abandonnée, l'argumentation principale de l'intéressé sur la fixation de la peine tombe. Avec les premiers juges, on retiendra, à charge, qu'à l'âge de 23 ans l'appelant a déjà trois condamnations à son actif, dont une pour agression. La récidive est donc spéciale tant pour cette infraction que pour la LCR. De plus, les actes commis sont graves et les infractions en concours. Par ailleurs, le mobile de l'agression au préjudice d'E. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ apparaît d'une extrême futilité, le prévenu, incapable de maîtriser son agressivité, s'étant ensuite littéralement lâché sur ses victimes. De surcroît, l'intéressé n'a cessé de minimiser ses actes, y compris à l'audience d'appel où il n'a, dès lors, pas du tout fait bonne impression. A décharge, on retiendra les regrets exprimés.

- 42 - Au vu des éléments susmentionnés, la peine privative de liberté de 16 mois prononcée par le Tribunal correctionnel, adéquate, doit être confirmée. La cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que le pronostic concernant l'appelant est défavorable. Le récent séjour en prison ainsi que la paternité nouvelle du prévenu ne sont pas des éléments suffisants pour revenir sur ce pronostic, compte tenu de l'absence manifeste de prise de conscience et de ses antécédents. La peine privative de liberté de 16 mois sera donc ferme, sans qu'il y ait lieu cependant de révoquer la libération conditionnelle accordée à l'intéressé par l'OJAP le 1er septembre 2016.

#### **E. 7**

A.I. \_\_\_\_\_ affirme n'avoir porté aucun coup à E. \_\_\_\_\_, de sorte qu'il ne saurait être le débiteur des conclusions civiles allouées à ce dernier. La version des faits de l'appelant étant écartée (cf. consid. 4.3 supra), l'appel doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 8**

En définitive, les appels d'A.I. \_\_\_\_\_ et d'O. \_\_\_\_\_ doivent être rejetés. Le jugement attaqué sera intégralement confirmé.

#### **E. 9**

Il reste à statuer sur les frais et indemnités. Vu le sort des appels respectifs, l'émolument d'arrêt, par 4'330 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), chacun pour moitié. Les frais d'appel comprennent, outre l'émolument, les indemnités en faveur des défenseurs d'office des prévenus (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP).

- 43 - S'agissant de l'indemnité du défenseur d'office d'A.I. \_\_\_\_\_, Me Mathias Keller a produit une liste d'opérations (P. 148) faisant état de

#### **E. 13**

heures d'activité, soit 10 heures et 3 minutes effectuées avant le 1er janvier 2018, le solde, hors audience d'appel, effectué dès le 1er janvier 2018, de débours à hauteur de 32 fr. 60, dont 1 fr. avant après le 1er janvier 2018, et d'une vacation à 120 fr. après le 1er janvier 2018. Il convient donc de retenir, pour la période antérieure au 1er janvier 2018, un total de 10 heures et 3 minutes au tarif horaire de 180 fr. (soit 1'809 fr. 60), plus des débours forfaitaires à 31 fr. 60, plus la TVA à 8%, par 147 fr. 25. Pour les opérations de 2017, l'indemnité allouée à Me Mathias Keller est ainsi arrêtée à 1'987 fr. 85, TVA et débours compris. Pour la période postérieure au 1er janvier 2018, il convient de retenir, compte tenu de la durée de l'audience d'appel, un total de 4 heures et 30 minutes au tarif horaire de 180 fr., (soit 810 fr.), plus une vacation à 120 fr., plus des débours à 1 fr., plus la TVA à 7.7%, par 71 fr. 70. Pour les opérations de 2018, l'indemnité allouée à Me Mathias Keller est ainsi arrêtée à 1'002 fr. 70, TVA et débours compris. Pour les deux périodes (2017-2018), l'indemnité allouée à Me Mathias Keller est donc arrêtée à 2'990 fr. 55, TVA et débours compris. S'agissant de l'indemnité du défenseur d'office d'O. \_\_\_\_\_, Me Rolf Ditesheim a produit une liste d'opérations (P. 146) faisant état de 44.39 heures (décimal) d'activité, dont 43.05 heures (décimal) effectuées par les avocats-stagiaires, soit Me Margaux Loretan et Me Nathan Borgeaud, le solde de heures, soit 1.34 (décimal), effectuées par l'avocat. Le temps allégué apparaît excessif pour certaines opérations (préparation de l'audience et plaidoirie d'appel avec relecture), compte tenu de la

connaissance du dossier acquise en première instance. Compte tenu également de la durée exacte de l'audience d'appel et du temps nécessaire pour l'étude du jugement d'appel, il convient de retenir un total de 11 heures pour l'activité déployée par l'avocate-stagiaire Margaux Loretan, au tarif horaire de 110 fr. (soit 1'210 fr.), plus la TVA à 8%, par 96 fr. 80, soit un montant de 1'306 fr. 80. Pour l'activité déployée par

- 44 - l'avocat-stagiaire Nathan Borgeaud, il convient de retenir, pour la période postérieure au 1er janvier 2018, un total de 5 heures, au tarif horaire de 110 fr. (soit 550 fr.), plus une vacation à 80 fr., plus la TVA à 7.7%, par 48 fr. 50, soit un montant de 678 fr. 50. Le montant indiqué au chiffre V du dispositif communiqué aux parties le 15 mars 2018 résulte d'un calcul qui ne soumet pas la vacation précitée à la TVA. Il s'agit d'une erreur manifeste, qu'il convient de rectifier en application de l'art. 83 CPP. Pour l'activité déployée par l'avocat Rolf Ditesheim, il convient de retenir pour la période postérieure au 1er janvier 2018, 1 heure d'activité au tarif horaire de 180 fr. (soit 180 fr.), plus des débours à 10 francs, plus la TVA à 7.7%, par 14 fr. 60, soit un montant de 204 fr. 60. Le montant indiqué au chiffre V du dispositif communiqué aux parties le 15 mars 2018 résulte d'un calcul qui ne soumet pas les débours précités à la TVA. Cette erreur manifeste sera également rectifiée en application de l'art. 83 CPP. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel allouée à Me Rolf Ditesheim correspond ainsi au montant total de 2'189 fr. 90, TVA et débours inclus. Me Corinne Monnard-Séchaud, conseil d'office d'E. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_ a requis, à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, sur la base de deux listes d'opérations produites à l'audience d'appel (P. 147) totalisant 14.6 heures (décimal) d'activité, les montants de 2'949 fr. 35 s'agissant d'E. \_\_\_\_\_, et de 2'852 fr. 90 s'agissant de G. \_\_\_\_\_. Cette prétention est justifiée dans son principe, les conditions de l'art. 433 CPP étant remplies. Elle est toutefois excessive, compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance, et dans la mesure également où l'avocate a traité un seul et même état de fait pour ses deux clients. Une durée d'activité de 10 heures, adéquate, au tarif horaire de 350 fr., sera dès lors indemnisée, dont 2 heures et 30 minutes pour la période antérieure au 1er janvier 2018 (soit 850 fr.), plus la TVA à 8%, par 70 fr., soit un montant de 945 fr., et 7 heures 30 minutes pour la période postérieure au 1er janvier 2018 (soit 2'625 fr.), plus des débours forfaitaires à 50 fr., plus la TVA à 7.7%, par 206 fr., soit un montant de 2'881 francs. Le montant indiqué au chiffre VII du dispositif communiqué

- 45 - aux parties le 15 mars 2018 résulte d'un calcul qui ne soumet pas les débours précités à la TVA. Il s'agit d'une erreur manifeste, qu'il convient de rectifier en application de l'art. 83 CPP. L'indemnité au sens de l'art. 433 CPP à allouée aux parties plaignantes correspond ainsi au montant total de 3'826 fr., TVA et débours inclus. Cette indemnité sera mise à la charge d'A.I. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

- 46 -